

**MUSEO E REAL BOSCO DI CAPODIMONTE**

**PRESCRIPTIONS**

**DECRET DU DIRECTEUR**

Considérant la nécessité de doter le **Real Bosco di Capodimonte** d'un règlement d'usage des espaces afin de préserver et conserver l'aspect monumental du site ainsi que son intégrité ;

Vu la nécessité d'ordre public de protéger la sécurité des visiteurs ;

Vu le Code des Biens Culturels et du Paysage ;

Considérant que le Real Bosco di Capodimonte, de par ses particularités et caractéristiques historiques, architecturales et botaniques, revêt un intérêt considérable aux seins du Code des Biens Culturels et du Paysage ;

Eu égard, que des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et des utilisateurs, existent au sein du Real Bosco di Capodimonte;

**Suivant ces prescriptions ;**

**Dans le Real Bosco di Capodimonte, il est interdit de :**

*Art. 1) Dégrader par tous moyens, les bâtiments du Parc, statues, fontaines, bancs et tous autres objets soumis à la loi de tutelle.*

*Art. 2) Endommager, de quelque manière, la végétation, l'équipement (grilles métalliques, balustrades en bois, bancs, fontaines et fontaines monumentales, panneaux informatifs, supports signalétiques) et les installations de télésurveillance, d'illumination et d'irrigation.*

*Art. 3) Il est strictement interdit de fumer, d'allumer des feux, ou adopter des comportements qui puissent provoquer des risques d'incendie, de détenir et/ou utiliser pétards, et autres pièces d'artifice.*

*Art. 4) Endommager, de quelque manière les équipements et les installations.*

*Art. 5) Sont interdit les jeux de balle, le cricket ou autres jeux d'équipes, à l'exception des zones autorisées.*

*Art. 6) Salir les avenues et les pelouses en déposant des déchets (petits sachets, papiers, sacs en plastique, etc...). Tous les déchets doivent être déposés dans les poubelles situées le long des avenues selon le tri sélectif.*

*Déplacer, endommager et dégrader les poubelles et les récipients pour les déchets.*

*Art. 7) Le camping et l'installation de tentes ou d'équipements de camping, effectuer des pique-niques qui impliquent la mise en place de tables, chaises, tentes, structures mobiles et matériels et qui envahissent les pelouses.*

*Art. 8) Effectuer des prises de vues photographiques ou cinématographiques avec du matériel professionnel, à but lucratif ou de publication sans l'autorisation prévue par les lois en vigueur en la matière.*

*Art. 9) Creuser des trous quel que soit leur taille.*

*Art. 10) Boucher les puits et les canalisations pour l'écoulement des eaux de pluie.*

*Art. 11) Se garer devant les portails d'entrée.*

*Art. 12) L'entrée des véhicules non autorisés.*

*Art. 13) Aux motocycles autorisés, de traverser le Parc au-delà des parcours spécifiquement prévus.*

*Art. 14) Perturber la tranquillité publique, même par l'utilisation d'appareils électroacoustiques à grands volumes, et la faune sauvage par des bruits et actes importuns.*

*Art. 15) Marcher sur les bords des fontaines monumentales, se baigner et jeter tout objet dans les mêmes fontaines, se laver, pêcher ou y plonger tout objet et animal.*

*Art. 16) Adopter des comportements qui puissent alimenter le phénomène des animaux errants et l'infestation d'insectes et de volatiles.*

*Art. 17) La diffusion de propagande, même celle sonore, et la vente d'objets de tous types non autorisés.*

*Art. 18) L'usage aux fins commerciaux des espaces du site, sauf autorisation préalable.*

*Art. 19) Passer les barrières et entrer dans les bois et vallées, et accéder dans les zones non ouvertes au public.*

*Art. 20) L'entrée par des passages non autorisés. S'introduire et rester dans le site avant l'heure d'ouverture (7h15) et après l'heure de fermeture (17h00 novembre-décembre-janvier et 18h00 octobre, février, mars et 19h30 avril, mai, juin, juillet, août et septembre). S'introduire dans des locaux, bâtiments, et constructions sans autorisation spécifique.*

*Art. 21) Entrer dans le Parc avec armes et équipements de chasse. Exercer des activités cynégétiques et de pêche en tout genre, et des actes de maltraitance, piégeage, même de manière temporaire, la faune sauvage à l'intérieur du parc.*

*Art. 22) La récolte et l'endommagement d'espèces végétales.*

*Art. 23) Les comportements en tout genre qui sont contraires à la sécurité des lieux et des personnes, tels que, par exemple, grimper sur les arbres, poteaux, effectuer des jeux et/ou activités qui puissent être un danger pour l'intégrité des personnes et des choses, tels que lancer des objets à distance non contrôlables, marcher sur les bords ou le long des talus.*

**Dans le Real Bosco di Capodimonte, il est obligatoire :**

*Art. 1) De tenir les chiens et autres animaux en laisse et/ou avec muselière. Les propriétaires doivent, également, se doter de pelle et/ou d'équipement pour l'enlèvement des excréments selon les dispositions en vigueur en la matière, et empêcher que les chiens et autres animaux urinent sur les pelouses, les arbustes et autre végétation.*

*Art. 2) Les véhicules autorisés doivent obligatoirement stationner dans les zones autorisées, sauf autorisation spéciale.*

*Art. 3) Les véhicules autorisés doivent obligatoirement circuler lentement, le long des parcours autorisés.*

*Art. 4) Les propriétaires de vélos doivent obligatoirement circuler à une vitesse modérée de promenade, tenant compte de la particularité du site, en respectant la signalisation et en prenant la responsabilité des éventuels dégâts sur soi-même ou sur les autres utilisateurs.*

*Art. 5) L'usage des espaces par les enfants, doit être effectué sous la responsabilité et la surveillance des accompagnateurs.*

**Dans le Real Bosco di Capodimonte est pénalement punissable :**

- Le refus de la part du visiteur d'indiquer son identité aux agents, lors d'un éventuel contrôle.
- Toute violence ou menace envers les agents de sécurité, les visiteurs ou autres membres du personnel.
- Tout harcèlement envers les visiteurs ou autres personnes présentes dans les jardins.
- Tout acte contre la décence.

**Le règlement complet est librement consultable sur le site web :**

[www.museocapodimonte.beniculturali.it](http://www.museocapodimonte.beniculturali.it)

**CETTE ADMINISTRATION DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGE À CHOSES ET PERSONNES.**

Le personnel des entreprises responsables des travaux de manutention et de restauration ou des services de gestions, est tenu au respect du présent règlement.

Le personnel de surveillance en service au sein du Museo e Real Bosco di Capodimonte, est tenu à signaler le présent règlement aux utilisateurs.

Les transgresseurs au règlement du Museo e Real Bosco di Capodimonte, devront être identifiés par le Personnel de Surveillance qui veillera, si nécessaire, à en avertir les Forces de l'Ordre.

Le non-respect de la présente décision, sauf reconnaissance d'une infraction plus grave, constitue une violation de l'article 180 du Code des Biens Culturels et du Paysage et punissable par les peines prévues par l'article 650 du CP.